

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 771

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

Au début de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est rétabli un article L. 211-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-2.* – La délivrance d'un visa peut, suivant les États et en vertu d'une liste établie annuellement par décret après avis des commissions parlementaires compétentes et mise en œuvre d'une procédure de consultation publique, être subordonnée au paiement d'une taxe ainsi qu'au dépôt d'une caution couvrant les frais de rapatriement, laquelle est restituée par l'autorité consulaire au retour dans l'État d'origine de la personne sollicitant le visa.

« Le montant des taxes susvisées en fonction des États est fixé par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La délivrance d'un visa n'est pas un acte anodin. Il est donc nécessaire de l'encadrer davantage en permettant notamment le versement d'une contrepartie financière à l'obtention de dudit visa.